



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2012

Soixante-sixième session

Point 27, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/454 (Part II))]

66/122. Promouvoir l'intégration sociale en luttant contre l'exclusion

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également la résolution 2010/12 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2010, relative à la promotion de l'intégration sociale,

Rappelant en outre le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont constaté qu'il importait au plus haut point de favoriser la mise en place de régimes complets de protection sociale assurant l'accès de tous aux services sociaux essentiels, selon les priorités et la situation de chaque pays, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Prenant note avec satisfaction de l'étude intitulée *Réduire les écarts pour atteindre les objectifs*, publiée le 7 septembre 2010 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, selon laquelle une stratégie pour la survie et le développement de l'enfant qui est axée sur l'équité et qui s'attache à atteindre les enfants les plus défavorisés et les plus vulnérables est une stratégie pragmatique et efficace pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui concernent la santé de l'enfant,

Réaffirmant que la communauté internationale s'est engagée à réaliser le droit universel au travail, à un niveau de vie suffisant, aux services sociaux nécessaires et à la sécurité sociale,

¹ Voir résolution 65/1.



Soulignant que la promotion d'une croissance économique soutenue, équitable et sans exclusive est nécessaire pour éliminer la pauvreté et devrait être complétée, selon que de besoin, par des politiques efficaces de protection sociale, notamment des politiques de lutte contre l'exclusion sociale,

Estimant que les bienfaits de la croissance économique devraient également profiter aux personnes qui sont en situation de vulnérabilité ou d'exclusion,

Constatant que les politiques et les systèmes de lutte contre l'exclusion sociale jouent un rôle essentiel dans la promotion d'une société ouverte, et sont aussi indispensables pour favoriser l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, améliorer la cohésion de la société et l'intégration sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

Réaffirmant l'importance que revêtent la responsabilité sociale des entreprises et le respect du principe de responsabilité dans l'instauration d'un climat propice à la promotion de la croissance économique et de l'intégration sociale,

Considérant que les politiques de lutte contre l'exclusion sociale renforcent la démocratie,

Soulignant que les politiques de lutte contre l'exclusion sociale devraient favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi que l'égalité des chances et la protection sociale pour tous, en particulier pour ceux qui sont en situation de vulnérabilité ou d'exclusion,

Estimant que la participation des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité ou d'exclusion est essentielle pour élaborer et mettre en œuvre, selon qu'il convient, des politiques de lutte contre l'exclusion sociale qui permettent de parvenir à une véritable intégration sociale,

Considérant que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue un rôle important dans la promotion de l'intégration sociale, notamment au moyen de programmes sociaux et d'un appui à l'élaboration de politiques sociales qui ne font pas de laissés-pour-compte,

Soulignant qu'il importe d'instaurer un climat international porteur, notamment de renforcer la coopération internationale pour aider tous les pays à agir au niveau national en faveur de l'intégration sociale en luttant partout contre l'exclusion, y compris de concrétiser tous les engagements pris concernant l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'accès aux marchés, la fourniture d'un appui financier et technique et le renforcement des capacités,

Constatant avec inquiétude qu'en période de crise économique et financière, où l'insécurité alimentaire et énergétique continue de susciter des préoccupations, l'exclusion sociale risque de s'aggraver, et notant à cet égard que la mise en œuvre de politiques et de programmes de lutte contre l'exclusion sociale qui soient crédibles et qui s'inscrivent dans la durée peut être bénéfique,

1. *Souligne* que les États, auxquels il appartient au premier chef de veiller à l'intégration sociale et de lutter contre l'exclusion, devraient s'employer en priorité à créer une « société pour tous »², fondée sur le respect de tous les droits de l'homme et le principe de l'égalité de tous, l'accès aux services sociaux de base et la promotion de la participation active de tous les membres de la société, en particulier

² Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 66.

ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou d'exclusion, à tous les aspects de la vie, y compris aux activités civiques, sociales, économiques et politiques, et à la prise de décisions ;

2. *Engage* les États à favoriser une participation et un accès plus équitables aux bénéfices de la croissance économique, notamment en mettant en œuvre des politiques qui garantissent l'intégration de tous au marché du travail, ainsi que des politiques macroéconomiques qui tiennent compte des facteurs sociaux et dans lesquelles l'emploi joue un rôle essentiel, et des stratégies de lutte contre l'exclusion qui favorisent l'intégration sociale en garantissant une protection sociale minimale pour les personnes qui sont en situation de vulnérabilité ou d'exclusion, suivant la définition qu'en donne chaque pays selon sa propre situation, y compris en fonction de la demande, et la promotion et la protection de leurs droits sociaux et économiques ;

3. *Encourage* les États à envisager, le cas échéant, la création d'institutions ou d'organismes nationaux chargés de promouvoir, de mettre en œuvre et d'évaluer les programmes et mécanismes de lutte contre l'exclusion sociale aux niveaux national et local ;

4. *Encourage également* les États à continuer de suivre, avec les organismes compétents des Nations Unies, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier leurs indicateurs, la réalisation de ces objectifs étant essentielle à la définition et à la promotion de politiques nationales de lutte contre l'exclusion sociale ;

5. *Invite* les États Membres et encourage les organisations régionales à soutenir, à la demande des pays concernés, les efforts déployés au niveau national pour édifier des sociétés ouvertes, en particulier dans les pays en développement, en prêtant notamment un concours financier et technique à la conception et à l'exécution de politiques rationnelles de lutte contre l'exclusion sociale ;

6. *Engage* les États Membres à intégrer les objectifs fixés en matière d'intégration sociale dans les politiques de lutte contre l'exclusion, en veillant à associer les personnes se trouvant en situation de vulnérabilité ou d'exclusion à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de ces politiques, en collaboration, le cas échéant, avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile ;

7. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile à échanger des vues et des informations sur les politiques rationnelles et les pratiques optimales de lutte contre l'exclusion sociale ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'examiner la question plus avant à sa soixante-huitième session au titre de la question intitulée « Développement social ».

89^e séance plénière
19 décembre 2011